

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE156

présenté par

M. Folliot, M. Reynier et M. Tuaiva

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Le second alinéa de l'article L. 111-25 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret prend en compte les spécificités des zones de montagne pour fixer les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des habitations légères de loisirs sur les terrains de camping. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel appelant le Gouvernement à adapter la réglementation en vigueur à l'article Art. R. * 111-32 du code de l'urbanisme afin d'encourager le développement des habitations légères de loisirs en zone de montagne.